

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'extinction de la servitude de passage
pour cause d'enclave.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Après l'article 685 du Code civil, il est inséré un article 685-1 ainsi rédigé :

« *Art. 685-1. — En cas de cessation de l'enclave et quelle que soit la manière dont l'assiette et le mode de la servitude ont été déterminés, le propriétaire du fonds servant peut, à tout moment,*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 114, 1709 et In-8° 410.

Sénat : 249 et 301 (1970-1971).

invoquer l'extinction de la servitude si la desserte du fonds dominant est assurée dans les conditions de l'article 682.

« A défaut d'accord amiable, cette disparition est constatée par une décision de justice. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 juin 1971.

Le Président,

Signé : Alain POHER.